

**14-08-2023**      **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 14 août 2023 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire  
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1  
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2  
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3  
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4  
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absent:      Monsieur Normand St-Laurent, conseiller au siège #5

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

-----  
**142-23 Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté comme lu et tel que décrit ci-bas.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 3 juillet 2023
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
  - a) Rapport annuel d'activités – Sécurité publique
7. Invitations
  - a) -----
8. Demandes diverses
  - a) -----
9. Abrogation de la résolution numéro 137-23
10. Discours du maire
11. Contrat de travail de la directrice générale
12. Assemblée publique de consultation – Premier projet de règlement Numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
13. Adoption du second projet de règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
14. Avis de motion – Règlement numéro 251 sur la fourniture, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau
15. Adoption du projet de règlement numéro 251 sur la fourniture, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau
16. Avis de motion – Règlement numéro 252 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
17. Adoption du projet de règlement numéro 252 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
18. Autorisation de signature - Emprunt temporaire de 980 000\$ pour la reconstruction de la route Melucq sur une longueur de 1 400 mètres linéaires à partir de la limite Saint-Cléophas / Sayabec
19. Demande d'aide financière au volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale de Fonds régions et ruralité – Projet d'acquisition d'une niveleuse

20. Demande d'aide financière au volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale de Fonds régions et ruralité – Opérateur de niveleuse
21. Achat d'outils pour travaux divers
22. Soumission RPF – Panneau électrique 200 ampères
23. Autorisation - Carte de crédit
24. Chauffage de l'HV et du CPÉSTP – Saison 2023-2024
25. Suivi - Représentants des dossiers
26. Suivi des dossiers – Travaux publics
27. Consommation d'eau potable – XX 2023
28. Prochaine réunion régulière du conseil – 11 septembre 2023
29. Questions de l'assemblée
30. Levée de la réunion

**143-23**

**Adoption du procès-verbal**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 3 juillet 2023 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

**144-23**

**Adoption des comptes**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

<b>Nom</b>	<b>Descriptif</b>	<b># Facture</b>	<b>Montant</b>
Petite caisse	Essence pour camion	764226	217.35
Ginette Bélanger	Arrosage de plante (12 jours)	1	183.00
Petite caisse	Œuf, chiffon (camping)	00113001	56.10
Petite caisse	Médiaposte	99265-1	35.45
Asso. prop. Lac Melucq	Remb. de taxes antérieurs	2016-2017	88.14
Petite caisse	Médiaposte	99983-2	35.65
Petite caisse	Essence pour camion	567526	125.05
Petite caisse	Essence pour camion	624550	200.00
Petite caisse	Médiaposte	103426-2	35.65
Anne Poirier	Hon. eau potable/eaux usées	25 juin au 1 <sup>er</sup> juillet	490.00
Suzanne Santerre	remb. facture camping	1025	208.62
	remb. facture camping	165617	18.80
	remb. facture camping	2764	69.21
Anne Poirier	Hon. eau potable/eaux usées	2 au 8 juillet	490.00
Jessy Boulanger	Frais dépl. 2022-23	1	124.80
Hydro-Québec	2 <sup>e</sup> compteur CPÉSTP	656802670472	127.44
	Camping	686502914744	584.31
	Hôtel de ville	610902830459	330.18
	Garage	610902830460	44.40
	Système de pompage	610902830461	418.75
	Eaux usées	694602259439	46.54
	Station de pompage	695502897897	73.64
	CPÉSTP	626202744159	172.18
Anne Poirier	Hon. eau potable/eaux usées	8 au 14 juillet	490.00
Julie Bérubé	Remb. facture (camping et HV)	2742	64.99
Serge Bélanger	Remb. facture (garage et HV)	50	93.40
Anne Poirier	Hon. eau potable/eaux usées	16 au 22 juillet	490.00
Anne Poirier	Hon. eau potable/eaux usées	23 au 29 juillet	490.00
Julie Bérubé	Outils et mat. divers (garage)	702-5719579-50116220	367.68

## COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Aquazone	Papier hygiénique (camping)	25094	---	45.90
André Roy	Relampage poteau 20	20898	145.56	300.78
	Rebrancher fil garage	20993	155.22	
Graphica Impression	Compte de taxes (500)	948700	---	119.86
Amén. Lamontagne	Abat-poussière	FT49159	---	4 254.08
Bell mobilité	Cell. Employé municipal	82023992 3	---	91.36
Ginette Bélanger	Arrosage de plante (5 jours)	2	---	76.25
Buroprocitation	Copie Photocopieur du 25 juin au 25 juillet 2023	1852881	---	529.49
Cain Lamarre	Constats d'infraction	7090-84	---	77.26
Clérobéc inc.	Matériels (pont, rue du Moulin)	66798	37.85	2 705.95
	Venner, bac vert, ampoule, scellant (eau potable)	67118	341.65	
	Duo D4.5, "j", larmier, moulure, etc.(bat. eau)	67056	633.59	
	Pinceau, ruban, rouleau, peinture	66672	132.18	
	Matériaux bois, ruban, vis, clou toiture (garage et eau potable)	67038	307.93	
	Fluorescent, veneer, petit outil, vis, etc. (HV et garage)	66619	647.57	
	Poignée entrée, peinture balais, brouette (HV)	66871	476.82	
	Râteau, pelle, tire-fond, clou toiture	67261	128.36	
Code Ducharme	renouv. MAJ code des officiers	354501	---	109.20
Décartecq	Thermopompe (bur. mun.)	64394	---	5 605.03
Desro.ca	Filage pour caméra	2243	586.34	2 050.76
	Caméra (salle du conseil)	2244	1 464.42	
D.P. Pièces d'auto	Matériel divers (garage)	12514	90.55	163.98
	Accessoires (camion)	12681	17.19	
	Matériels divers (garage)	12836	56.24	
Ent. Yvon D'Astous	Niveleuse	6596	---	2 121.29
Écosite Sayabec	Déchet	858	62.09	131.94
	Bois	860	69.85	
Épicerie Raymond Berger	Crème à café (HV)	7226304	11.38	15.82
	Lait (camping)	7235541	4.44	
	Lait, croustille, pain (camping)	7229179	83.16	165.79
	Glace, alcool (camping)	4050110	82.63	
Fusion environnement	Collecte juillet 2023	6104	3 658.70	7 317.40
	Collecte d'août 2023	6201	3 658.70	
Fonds inf. territoire	Mutations	202301667332	10.00	20.00
	Mutations	202301983404	10.00	
H2 Lab	Eau potable	95454	141.13	841.91
	Eaux usées	95455	295.20	
	Eau potable	93930	110.38	
	Eaux usées	93931	295.20	
Hydro-Québec	Éclairage public	63160275 1056	---	408.60
LBC capital	Photocopieur au 19/09/23	2395213	---	138.10
Familiprix	Savon et assouplisseur	24077	---	16.76
Médialo inc.	Avis public (règl. 249)	229894	---	266.74

MRC Matapédia	Hon. prof (seuil min. TECQ)	29224	885.91	14 967.48
	Hon. Prof (PAVL)	29267	10 927.22	
	Hon. inf (mai et juin)	29170	1 508.14	
	Hon. inf (office 30-04 au 30-05)	29171	10.40	
	Prog. sécurité civile (volet II)	29351	1 635.81	
Municipalité Val-Brillant	Voyage d'eau 2022 (53000 litres d'eau)	CRF22004 83	---	5 088.23
Yvan Perreault	Matériels et nourritures (activités camping)	4495259	105.51	379.70
		4495260	9.20	
		4495277	215.00	
		4495278	49.99	
RPF Ltée	Lumière (pétanque)	89926	---	914.05
Katie St-Pierre	Permis boisson camping (19 août)	1	57.50	115.00
	Permis boisson camping (3 sept.)	2	57.50	
Marchés Tradition	Nourritures (activités camping)	7339	49.27	95.77
	Crème à café (HV)	6560	4.79	
	Articles net. (camping)	5693	11.92	
	Crème à café (HV)	9073	4.79	
	Nourritures (activités camping)	9944	25.00	
Unoria  (BMR, New Holland)	Mat. divers (CDA, TJ, garage, Camping)	00167180	390.65	698.36
	Mat. rép. du tracteur pelouse	00162736	76.11	
	Matériels divers (CPÉSTP)	0000803	231.60	

**145-23**

**Rapport annuel d'activités – Sécurité publique**

Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que la directrice générale dépose le rapport annuel d'activités du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 du comité de la sécurité publique de la MRC de la MRC de La Matapédia.

**146-23**

**Abrogation de la résolution numéro 137-23**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la résolution 137-23 soit abrogée.

**MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

- MONSIEUR JEAN-PAUL BÉLANGER, MAIRE, PRÉSENTE SON DISCOURS POUR L'ANNÉE 2022 AINSI QUE LA LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS ET DES FACTURES TOTALISANT 25 000,00\$ ET PLUS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022. LE DISCOURS DU MAIRE SERA ACHÉMINÉ PAR MÉDIAPOSTE À CHAQUE ADRESSE CIVIQUE ET PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ.

**147-23**

**Assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité par le conseil municipal qu'il y a assemblée publique de consultation pour le premier projet de règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04. Les citoyens présents consultent le document disponible lors de cette réunion.

**148-23**

**Adoption du second projet de règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage numéro 164-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal veut agrandir, dans le plan de zonage, la zone 20 Af à même une partie de la zone 18 Af afin d'y permettre la construction de résidences;

Attendu que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Attendu que le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité:

1. d'adopter le second projet de règlement numéro 249 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de soumettre le second projet de règlement numéro 249 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 249  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164-04**

**ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 164-04 est modifié par:

- l'agrandissement de l'affectation 20 Af à même une partie de la zone 18 Af.

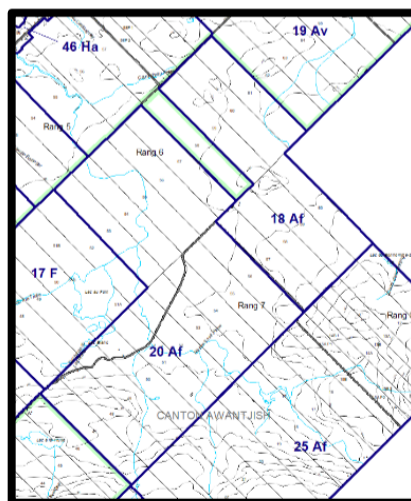
Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\*\*\*\*\*

Règlement numéro 249 - Annexe 1  
Croquis illustrant les modifications apportées au plan de zonage  
(échelle 1:20000)



**149-23**

**Avis de motion – Règlement numéro 251 sur la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau**

Avis de motion est donné par madame Hélène Dumont, conseillère, voulant qu'à une séance ultérieure soit présenté un règlement sur la fourniture, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau.

**150-23**

**Adoption du projet de règlement numéro 251 sur la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau**

Attendu que la municipalité a vécu une situation de manque d'eau au cours de l'été 2022 et ce, dû à la présence de fuites importantes, autant dans son réseau que dans son réservoir de distribution;

Attendu que bien que des réparations importantes aient été faites au réservoir et au réseau en 2022, la situation de manque d'eau a révélé la fragilité du puits qui s'était alors avéré incapable de fournir la demande;

Attendu qu'afin de protéger son puits, il y a donc lieu de prendre tous les moyens nécessaires pour continuer à éliminer les fuites et surtout, encourager les usagers à réduire leur consommation d'eau;

Attendu que par ailleurs et en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité a l'obligation de prendre action pour le contrôle des pertes d'eau dans son réseau de distribution;

Attendu qu'en vertu de la Stratégie susnommée, elle a également l'obligation de prendre action pour réduire la consommation d'eau par personne à des niveaux qui se comparent aux moyennes ontariennes et canadienne à savoir de 177 et 211 litres par personne par jour respectivement, pour l'horizon 2025;

Attendu que pour ce faire, elle doit, entre autres, mettre en œuvre une des actions parmi celles prévues dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, pour laquelle la municipalité est assujettie à savoir, mesurer la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et estimer celles des autres immeubles desservis;

Attendu que pour la municipalité et en date de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement, le nombre d'immeubles non résidentiels s'établit à 7 et ce nombre peut être révisé en fonction des données disponibles;

Attendu que pour ce qui concerne l'estimation de la consommation d'eau potable des autres immeubles desservis à savoir les résidences, il faut mesurer la consommation d'un échantillon de résidences dont la taille a été défini en fonction du nombre total d'usagers desservis;

Attendu que pour la municipalité et en date de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement, le nombre d'immeubles résidentiels a été fixé à 10;

Attendu que la mesure de la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et l'estimation de celles en provenance de toutes les résidences, lui permettra de produire son bilan annuel de l'eau, d'estimer les fuites, d'orienter les interventions et les mesures d'économie;

Attendu que par ailleurs aussi, la municipalité doit définir les immeubles assujettis à l'application du présent projet de règlement et ce, en conformité aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

Attendu que la municipalité doit s'assurer d'avoir le cadre légal requis pour fournir, installer, inspecter et entretenir des compteurs d'eau qui demeurent sa propriété mais qui sont situés dans des immeubles appartenant à des tiers;

Attendu que la municipalité doit préciser les normes d'installation, les modalités de contrôle et de conformité des travaux d'installation aux normes en vigueur;

Attendu que la municipalité doit préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes à savoir, la municipalité, l'entrepreneur qui réalise les travaux et le propriétaire de l'immeuble visé;

Attendu que les données de consommation d'eau obtenues auprès des usagers sont utilisées de façon anonyme et uniquement pour fin d'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour laquelle la municipalité est assujettie;

Attendu que la collaboration et la confiance entre les parties prenantes pour l'application du présent projet de règlement est une condition essentielle au succès de la municipalité pour l'atteinte des objectifs de réduire les pertes d'eau dans son réseau de distribution; de réduire la consommation d'eau à des niveaux soutenables pour son système d'alimentation d'eau potable et ce, pour le bénéfice de tous les usagers;

Attendu qu'enfin, il y a lieu pour la municipalité de s'assurer que tous les travaux prévus au présent projet de règlement puissent être exécutés en conformité aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et à celles du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie et ce, pour ce qui concerne les branchements d'eau potable des usagers, qui doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans son réseau de distribution, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau.

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas adopte le projet de règlement numéro 251 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 251 SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION,  
L'INSPECTION, L'ENTRETIEN ET LA RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Bâtiment »: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service »: la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« Compteur » ou « compteur d'eau »: un appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Pour fin d'application du présent règlement, il inclut tous les accessoires (raccords, registre, tuyauterie de dérivation s'il y a lieu) permettant sa mise en place sur l'installation de plomberie de l'immeuble de même que tous les accessoires lui permettant de transmettre les données de mesures à distance, s'il y a lieu;

« Conduite d'eau »: la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité;

« Dispositif anti refoulement »: dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

« Entrepreneur »: personne, membre en règle de la Corporation des Maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et détenant les licences de la Régie du Bâtiment du Québec, appropriées aux travaux couverts par le présent règlement;

« Étage »: partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« Hauteur du bâtiment »: (en étages) nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit;

« Premier étage »: étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« Immeuble non résidentiel »: tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

d) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Ligne d'emprise »: ligne qui délimite la propriété privée de celle, publique où est située la conduite d'eau; le robinet d'arrêt de distribution est installé vis-à-vis ou; le plus près possible de cette ligne;

« Municipalité »: la Municipalité de St-Cléophas;

« Propriétaire »: le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« Régie du bâtiment du Québec »: personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la loi sur le bâtiment (chapitre B-1-1) et chargée de l'application du Code de construction du Québec - chapitre III-Plomberie (chapitre B-1-1, r.2) et du Code de sécurité du Québec - chapitre I - Plomberie (chapitre B-1-1, r.3);

« Raccordement croisé »: un raccordement réel ou potentiel entre une source d'alimentation en eau potable et une tuyauterie, récipient, réservoir, appareil sanitaire, équipement ou dispositif à travers lequel de l'eau usée, polluée ou contaminée, ou toute autre substance a la possibilité de pénétrer dans le réseau d'eau potable; un boyau d'arrosage immergé dans un fût d'eau exposé à l'air ambiant est un exemple de raccordement croisé réel; un boyau d'arrosage reposant sur le sol et à proximité d'un tel fût est un exemple de raccordement croisé potentiel;

« Robinet d'arrêt de distribution »: un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« Robinet d'arrêt et d'isolation »: un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« Sceaux, scellement, scellé »: Se dit du matériel, de l'action et de l'état du compteur, qui assure sa protection contre toute manœuvre externe par des personnes non autorisées;

« Tuyau d'entrée d'eau »: tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« Tuyauterie intérieure »: tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt et d'isolation.

### **3. NORMES ET RÉFÉRENCES**

Le choix de la dimension du compteur est effectué en considération des critères dictés dans la plus récente édition de la publication de l'American Water Works Association (AWWA) intitulé « Sizing water service lines and meters; manual no M22 ».

Les accessoires permettant sa mise en place sur la tuyauterie intérieure sont conformes aux exigences décrites dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2).

Les exigences concernant le choix et la mise en place des dispositifs anti refoulement, leur mise à l'essai et leur entretien sont celles figurant dans le code susnommé de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3).

Un document explicatif à l'attention des entrepreneurs et des propriétaires intitulé « Guide sur les dispositifs anti refoulement - Protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » et qui concerne le choix et la mise en place des dispositifs anti refoulement, leur mise à l'essai et leur entretien est disponible en ligne au site de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec au lien suivant:



Les modifications apportées dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2) de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3) feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1).

#### **4. ADMINISTRATION DE L'APPLICATION DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT**

##### **4.1 Fourniture, installation, inspection, entretien et relève des compteurs**

L'administration de l'application du présent projet de règlement est sous la responsabilité de la Municipalité. Elle nomme des personnes désignées par résolution du conseil et leur délivre un certificat qui atteste de leur qualité pour l'application du présent règlement.

##### **4.2 Limitations pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés**

Pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, le propriétaire et l'entrepreneur ont l'obligation de suivre les exigences des codes mentionnés à l'article 3.

L'administration de la vérification de la conformité aux codes mentionnée à l'article 3, desdites protections pour le tuyau d'entrée d'eau des immeubles assujettis au présent projet de règlement est donc du ressort de l'entrepreneur et de la Régie du Bâtiment du Québec.

Le rôle de la municipalité se borne à la réalisation des deux actions suivantes à savoir:

- 1) S'assurer de ne raccorder les branchements de service des immeubles construits après l'entrée en vigueur du présent projet de règlement qu'après avoir reçu une attestation signée par l'entrepreneur, à l'effet que les protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, pour leurs tuyaux d'entrée d'eau sont conformes aux exigences des codes de l'article 3; une copie de cette attestation est remise aux personnes désignées en vertu de l'article 4.
- 2) Pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent projet de règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

Pour ce qui concerne la seconde action ci-dessus, l'entrepreneur doit confirmer auprès des personnes désignées en vertu de l'article 4, qu'un document de sensibilisation a été remis au propriétaire lors de sa première visite effectuée à l'étape 1 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1. Ce document vise à informer le propriétaire de son obligation de protéger le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés.

#### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

En vertu des pouvoirs accordés à la Municipalité selon l'article 492 du Code municipal (Chap. C-27.1), les personnes désignées en vertu de l'article 4, sont autorisés à exercer leur droit de visite le jour, entre 7 h et 19 h et du lundi au vendredi, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter ou de faire exécuter, une réparation, de vérifier le fonctionnement du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent projet de règlement ont été observées.

Les personnes désignées par la municipalité en vertu de l'article 4 doivent avoir sur eux et exhiber sur demande, le certificat délivrée par la municipalité en vertu du même article.

#### **6. IMMEUBLES ASSUJETTIS AU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT**

Les immeubles résidentiels dont le nombre a été fixé au préambule du présent projet de règlement doivent être muni d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel tel que défini à l'article 2 doit être muni d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent projet de règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel est installée en prévision de l'installation d'un compteur conformément aux exigences stipulées à l'article 8.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion de celui servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur, conforme aux exigences de l'annexe 3 et installé conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction - Conduites d'eau potable et d'égout - Clauses techniques générales, dernière édition.

Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur.

## **7. DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT**

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti refoulement.

Tout immeuble résidentiel de 9 logements et plus (peu importe le nombre d'étages) et construit après l'entrée en vigueur du présent projet de règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti refoulement.

Tout immeuble résidentiel de plus de trois étages (peu importe le nombre de logements) et construit après l'entrée en vigueur du présent projet de règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti refoulement.

Tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs et construit après l'entrée en vigueur du présent projet de règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti refoulement et ce, autant sur la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie que celle destinée aux autres besoins de celui-ci.

## **8. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

### **8.1 Procédure d'exécution des travaux**

Les travaux du présent article sont exécutés par un entrepreneur auquel la municipalité a octroyé un contrat selon les exigences de la loi. Tous les travaux décrits dans l'article 8 sont exécutés au frais de la municipalité.

L'exécution des travaux est réalisée selon les étapes suivantes:

À l'étape 1, l'entrepreneur convient avec le propriétaire de ce qui suit:

- 1) Prise de rendez-vous pour la première visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis, de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies;
- 2) Prise de rendez-vous pour la seconde visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de réaliser les travaux de mise en place du compteur, proprement dit.

À l'étape 2, l'entrepreneur avise ensuite les personnes désignées en vertu de l'article 4 que les travaux sont complétés et qu'ils sont prêts pour la visite d'inspection en vertu des pouvoirs définis à l'article 5.

À l'étape 3 et après avoir convenu avec le propriétaire, d'une date et d'une heure de rendez-vous, les personnes désignées à l'article 4 effectuent une dernière visite qui a pour but d'effectuer la réception des travaux en conformité aux exigences du présent projet de règlement puis, de procéder à son scellement. En cas de non-conformité, l'entrepreneur en est avisé par les personnes désignées à l'article 4 et les étapes de réalisation ci-dessus sont reprises.

### 8.2 Fourniture et installation du compteur

Le compteur est fourni et installé selon les indications montrées aux annexes 1 à 3. Le compteur est situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Le compteur qui alimente un bâtiment est installé le plus près possible et à moins de 3 mètres du robinet d'arrêt et d'isolation du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les personnes désignées en vertu de l'article 4 puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits à l'annexe 1.

### 8.3 Fourniture et installation des accessoires

Un robinet est fourni et installé et ce, en amont et en aval du compteur. Tel que montré à l'annexe 1, le robinet installé à l'amont porte la désignation « robinet d'arrêt et d'isolation » et il est du type robinet à bille. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant de la tuyauterie; est du type robinet à bille et qu'il est jugé en bon état, il est conservé et seul, le robinet du côté aval est ajouté. Pour ce dernier, il porte la désignation « robinet d'isolation du compteur ». Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est difficile d'accès, un nouveau robinet est fourni et installé selon le croquis de l'annexe 1. Tel que mentionné à l'article 2, les accessoires permettant la collecte et la transmission des données s'il y a lieu, sont inclus dans les travaux du présent article.

### 8.4 Fourniture et installation de la dérivation

Pour les compteurs ayant un diamètre égal ou supérieur à 50 mm, une conduite de dérivation avec robinet de dérivation est fournie et installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau et ce, selon les indications de l'annexe 2.

### 8.5 Surveillance et réception des travaux, mise en route et connexion au système de gestion des données s'il y a lieu

Les travaux et tâches de l'article 8.5 sont confiés aux personnes désignées en vertu de l'article 4.

### 8.6 Scellement du compteur

Tous les compteurs sont scellés en place par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Ces sceaux sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

### 8.7 Entretien, réparation ou remplacement du compteur

L'entretien, la réparation et le remplacement du compteur sont effectués par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Les travaux qui requièrent des interventions sur la tuyauterie intérieure sont réalisés conformément aux articles 8.1 à 8.6.

### 8.8 Relève du compteur

La relève du compteur est effectuée manuellement ou à distance par les personnes désignées en vertu de l'article 4.

## **9. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

### 9.1 État de la tuyauterie intérieure de l'immeuble

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie intérieure du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour permettre l'installation. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Le compteur ne peut être installé, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors de la mise en place d'un nouveau compteur ou de son remplacement éventuel et/ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempt de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

#### 9.2 Contraintes techniques et contraintes d'installations particulières

Si, à la lumière de la première visite mentionné à l'article 8, le compteur ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur est installé dans une chambre souterraine et ce, près de la ligne d'emprise et du côté où est situé l'immeuble du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée du branchement de service. La chambre est conforme aux exigences décrites à l'annexe 3 et elle est installée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction - Conduites d'eau potable et d'égout - Clauses techniques générales, dernière édition.

Pour les immeubles non résidentiels existants et assujettis au présent règlement, le propriétaire dispose donc des choix suivants:

- 1) Modifier à ses frais, la section privée de son branchement de service afin de permettre l'installation du compteur en conformité au présent projet de règlement;
- 2) Fournir et poser à ses frais, une chambre qui va permettre l'installation du compteur en conformité au présent projet de règlement.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent projet de règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempt de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

#### 9.3 Abri et protection

La municipalité demeure propriétaire du compteur et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour l'abriter et le protéger. La collaboration est donc requise de la part du propriétaire pour voir à la diminution des risques de bris et ce, par la mise en place d'un abri et d'une protection adéquate ou en s'assurant d'en restreindre l'accès.

#### 9.4 Demande pour branchement de service temporaire

Tout branchement de service temporaire pour les immeubles assujettis au présent règlement doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, le raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. La partie publique du branchement visé est réalisée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction - Conduites d'eau potable et d'égout - Clauses techniques générales, dernière édition. La partie privée est réalisée conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2.

Les justifications acceptées sont:

- 1) Les besoins requis en chantier lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
- 2) Les besoins de maintien du service d'eau pendant les travaux de rénovation/reconstruction d'un bâtiment existant.

La municipalité se réserve en tout temps, le droit de suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent projet de règlement.

### 9.5 Demande de relocalisation

La relocalisation d'un compteur doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, la relocalisation doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. Les travaux de relocalisation sont réalisés selon la procédure de l'article 8 et conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2. Dans les 2 jours ouvrables, suivant la date de la fin des travaux, le propriétaire doit ensuite en informer la municipalité, afin que celle-ci puisse effectuer la visite, documenter la relocalisation puis resceller le compteur et ce, conformément aux articles 8.5 et 8.6.

Le propriétaire assume tous les frais pour la relocalisation, incluant ceux pour les travaux décrits aux articles 8.5 et 8.6.

### 9.6 Demande de changement de la dimension

Le choix de la dimension du compteur a été fait en considération des critères figurant dans la référence de l'AWWA mentionné à l'article 3. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la municipalité, le propriétaire doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit contenir les pièces justificatives pertinentes à savoir, la note de calcul signés par un ingénieur qui confirme la nécessité de ce changement.

### 9.7 Dérivation

Seule, la dérivation telle que décrite à l'article 8.4 est permise au présent projet de règlement.

Pour les compteurs équipés de cette dérivation, le robinet sur celle-ci est scellé en position fermée. Il est impossible de manœuvrer ce robinet sans briser les sceaux en place et qui ont été placés en vertu de l'article 8.6. Pour toute circonstance exceptionnelle qui peut justifier quelque manœuvre que ce soit sur ce robinet, la municipalité doit en être avisée au préalable.

### 9.8 Dispositif anti refoulement pour les immeubles existants, visés par le présent règlement et qui sont assujettis au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie

Les propriétaires des immeubles existants qui font partie de ceux décrits à l'article 7 et qui ont l'obligation d'être muni d'un compteur en vertu de l'article 6, ont aussi des obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le contrat tel que décrit à l'article 8 intervient donc sur la partie privée du branchement de service de l'immeuble visé en vertu de l'article 6. Il a donc l'obligation de suivre les exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie qui stipule à l'article 2.6.2.1 1) que:

*« [...] les raccordements aux réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçu et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans ces réseaux, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau. »*

Tel que décrit à l'article 8.1, à l'étape 1 de la réalisation des travaux, l'entrepreneur effectue une première visite chez le propriétaire, visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis, de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies. Si le tuyau d'entrée d'eau ne comporte pas de protection à cet effet, l'entrepreneur:

- 1) Avise le propriétaire de ses obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
- 2) Avise le propriétaire qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés au moment de la seconde visite, prévue pour l'installation du compteur.

En cas de refus du propriétaire de faire exécuter les travaux correctifs requis, l'entrepreneur lui remet un document de sensibilisation semblable à ce qui figure à l'annexe 4, lui invitant à reconsidérer sa décision. L'entrepreneur avise les personnes désignées en vertu de l'article 4, que ce document a été remis au propriétaire lors de sa première visite.

Conformément à l'article 4 et pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

#### 9.9 Collaboration avec les personnes désignées en vertu de l'article 4

La collaboration du propriétaire est demandée pour faciliter l'accès des personnes désignées en vertu de l'article 4 du présent projet de règlement et ce, autant aux robinets d'arrêt intérieurs qu'au compteur lui-même.

La collaboration du propriétaire est demandée pour permettre aux personnes désignées en vertu de l'article 4 d'exécuter l'application du présent projet de règlement.

### **10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

#### 10.1 Immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement doivent être munis d'un compteur au plus tard le 30 juin 2024.

### **11. DISPOSITIONS PÉNALES**

#### 11.1 Avis ou plainte concernant un ou des objets du présent projet de règlement

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent projet de règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit les personnes désignées à l'article 4.

#### 11.2 Infractions

Constitue une infraction au présent projet de règlement, ce qui rend passible aux pénalités prévues à l'article 11.3:

- tout dommage physiques causés au compteur et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité;
- tout entrave au bon fonctionnement du compteur autrement que par la négligence de la municipalité;
- enlèvement et relocalisation du compteur effectués sans autorisation préalable de la municipalité;
- dérivation effectuée entre la conduite d'eau et le compteur, autre que ce qui est expressément décrit à l'article 8.4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction des personnes désignées en vertu de l'article 4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction de l'entrepreneur mandaté par la municipalité, pour tout travail à réaliser en vertu de l'article 8.

#### 11.3 Pénalités

En plus du remboursement des dépenses effectuées par la municipalité s'il y a lieu, pour les réparations des dommages, pour l'élimination des entraves au bon fonctionnement, pour les travaux de remise en place d'un compteur déplacé sans autorisation, pour l'enlèvement des dérivations autres que celle expressément décrit à l'article 8.4, les pénalités sont les suivantes:

s'il s'agit d'une personne physique:

- d'une amende de 250\$ à 500\$ pour une première infraction;

- d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1000\$ à 1 500\$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale:

- d'une amende de 200\$ à 500\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000\$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent au montant du remboursement des dépenses à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent projet de règlement.

#### 11.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes désignées à l'article 4 sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent projet de règlement.

### 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi

\*\*\*\*\*

## ANNEXE 1 PAGE 1 DE 2: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 38 MM Ø OU MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)

**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolement du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				REGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAL DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
PAR				PROJET		NO_PROJET	
DATE				ECHELLE		REVISION	
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE 1 DE 2	

## ANNEXE 1, PAGE 2 DE 2: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 38 MM Ø OU MOINS

NOTES GÉNÉRALES							
<b>Points d'installation :</b>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).							
<b>Installation :</b>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les seaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. Le Y-tomis est interdit en amont du compteur.							
CLIENT		RÈGLEMENT					
		TITRE					
		NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou MOINS					
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE 2 DE 2	

## ANNEXE 2, PAGE 1 DE 3: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 50 MM Ø OU PLUS

CLIENT		RÈGLEMENT					
		TITRE					
		NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 1 DE 3	



**ANNEXE 2, PAGE 2 DE 3:  
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 50 MM Ø OU PLUS**

TABLEAU DES DIMENSIONS							
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur						
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)			
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)			
65 mm (2½ po.)							
75 mm (3 po.)							
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)			
150 mm (6 po.)							
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)			
250 mm (10 po.)							
300 mm (12 po.)							

**Identification du matériel :**

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No. REVISION PAR DATE													
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE			
								CROQUIS 002		2 DE 3			

**ANNEXE 2, PAGE 3 DE 3:  
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 50 MM Ø OU PLUS**

NOTES GÉNÉRALES							
<b>Points d'installation :</b>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).							
<b>Installation :</b>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.							

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No. REVISION PAR DATE													
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE			
								CROQUIS 002		3 DE 3			

**ANNEXE 3, PAGE 1 DE 1:  
CONFIGURATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR  
(POUR L'INSTALLATION DE LA CHAMBRE,  
SE RÉFÉRER AUSSI AUX ARTICLES 6 ET 9.2)**

**Identification du matériel:**

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
No.				REVISION			
				PAR DATE			
DESSINE PAR				APPROUVE PAR			
				NUMÉRO DE DESSIN			
				CROQUIS 003			
				FEUILLE 1 DE 1			

FORMAT AV Impérial B57X11"

**ANNEXE 4, PAGE 1 DE 1:  
DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT; EXEMPLE DE DOCUMENT DE  
SENSIBILISATION REMIS AU PROPRIÉTAIRE PAR L'ENTREPRENEUR  
(ANNEXE INFORMATIVE) (SE RÉFÉRER AUX ARTICLES 4 ET 9.8)**

**Recommandation  
de protection des réseaux  
d'eau potable**

Par : \_\_\_\_\_ À : \_\_\_\_\_

(Nom et coordonnées de l'entrepreneur) (Nom et coordonnées du propriétaire)

En vertu du Code de sécurité du Québec dont l'application relève de la Règle du bâtiment, nous désirons vous informer que vous avez l'obligation légale de protéger le réseau d'aqueduc de la municipalité ou la source d'approvisionnement d'eau du bâtiment ainsi que vos propres installations par des dispositifs antirefoulement, et ce, selon les normes applicables.

Nous vous recommandons donc de faire exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

Nous vous invitons à communiquer avec nous à ce sujet.

Remis au propriétaire le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_ (Nom)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'entrepreneur)

**Informations provenant de la Règle du bâtiment du Québec :**

Le chapitre Plomberie du Code de sécurité du Québec est introduit, en vertu de la Loi sur le bâtiment, afin de définir les devoirs qu'un propriétaire a de maintenir en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité ses installations de plomberie.

Ce chapitre s'applique à toutes les installations de plomberie, sauf en ce qui concerne les maisons unifamiliales et les bâtiments totalement résidentiels de moins de trois étages ou de moins de neuf logements. Il vise spécifiquement la protection des réseaux d'alimentation en eau potable. À cet effet, voici les exigences qu'il comporte :

- ✓ Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées (article 5) ;
- ✓ Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une installation individuelle d'alimentation en eau (article 6) ;
- ✓ Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CBA-B64.10 et CBA-B64.10.1, concernant la sélection, l'installation, l'entretien et la mise à l'essai des dispositifs de protection contre la contamination de l'eau potable (article 7).

Décret 864-2002, approuvé le 21 août 2002, Gazette officielle du Québec, 4 septembre 2002, no 36.  
108-1072

**151-23**

**Avis de motion – Règlement numéro 252 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Avis de motion est donné par madame Franciska Caron voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 252 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

**152-23**

**Adoption du projet de règlement numéro 252 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Attendu que le conseil municipal de Saint-Cléophas a adopté, le 2 mai 2022 le *Règlement numéro 239 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après: la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>e</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

Attendu que le règlement numéro 239 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux est considéré incomplet par le MAMH car certaines obligations n'ont pas été respectées;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas adopte le projet de règlement numéro 252 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 252 ÉDICTANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX.**

**ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent projet de règlement est: *Projet de règlement numéro 252 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code: Le *Projet de règlement numéro 239 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel:	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil:	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité:	La Municipalité de Saint-Cléophas.
Organisme municipal:	Le conseil, tout comité ou toute commission: <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique:

#### 5.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 5.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 5.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 5.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 5.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 5.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTION**

- 6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir:

6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 6.2 Règles de conduite et interdictions

- 6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 6.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 6.2.3 Conflits d'intérêts

- 6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

### 6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité.

- 6.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

### 6.2.6 Renseignements privilégiés

- 6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### 6.2.7 Après-mandat

6.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 6.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

6.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 7: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit:

7.2.1 le réprimande;

7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

7.2.3 la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec;

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la municipalité;

7.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 8: REMPLACEMENT**

8.1 Le présent projet de règlement remplace le *Règlement numéro 239 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 2 mai 2022.



8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**153-23**

#### **Autorisation de signature – Emprunt temporaire de 980 000\$ pour la reconstruction de la route Melucq sur une longueur de 1 400 mètres linéaires à partir de la limite de Saint-Cléophas / Sayabec**

Considérant que pour les travaux de reconstruction de la route Melucq sur une longueur de 1 400 mètres linéaires à partir de la limite de Saint-Cléophas / Sayabec, la municipalité a demandé un emprunt temporaire de 980 000\$;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et madame Katie St-Pierre, directrice générale et greff.-trés. à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Cléophas, l'emprunt temporaire et tous les documents nécessaires au dossier.

**154-23**

#### **Demande d'aide financière au volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité - Projet d'acquisition d'une niveleuse**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

Attendu que les municipalités de Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, Val-Brillant et Sayabec désirent présenter un projet d'acquisition d'une niveleuse dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil de Saint-Cléophas s'engage à participer au projet d'acquisition d'une niveleuse et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que ce soit sous la forme utilisateur/payeur;
- Le conseil de Saint-Cléophas autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil de Saint-Cléophas nomme la Municipalité de Val-Brillant organisme responsable du projet;
- Le conseil de Saint-Cléophas mandate et autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et madame Katie St-Pierre, directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Cléophas, tous les documents nécessaires pour participer audit programme "*Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*" dans le cadre du projet d'acquisition d'une niveleuse.

**155-23**

#### **Demande d'aide financière au volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité - Embauche d'un opérateur de niveleuse**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

Attendu que les municipalités de Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, Val-Brillant et Sayabec désirent présenter une demande pour l'embauche d'un opérateur de niveleuse dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil de Saint-Cléophas s'engage à participer à l'embauche d'un opérateur de niveleuse et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que ce soit sous la forme utilisateur/payeur;

- Le conseil de Saint-Cléophas autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil de Saint-Cléophas nomme la Municipalité de Val-Brillant organisme responsable du projet;
- Le conseil de Saint-Cléophas mandate et autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et madame Katie St-Pierre, directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Cléophas, tous les documents nécessaires pour participer audit programme "*Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*" dans le cadre de la demande financière pour l'embauche d'un opérateur de niveleuse.

**156-23**

**Achat d'outils pour travaux divers**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise madame Katie St-Pierre, directrice générale, et/ou monsieur Serge Bélanger, employé municipal, à faire l'achat d'outils divers pour une valeur de 6 600\$ taxes nets. Lesdits outils serviront entre autres, pour l'entretien des bâtiments municipaux et la machinerie.

**157-23**

**Soumission RPF Ltée**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de RPF Ltée concernant l'installation d'un tableau électrique de 200 ampères à l'Hôtel de Ville au montant de 2 475.00\$ plus les taxes applicables.

**158-23**

**Autorisation – Carte de crédit**

Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise madame Katie St-Pierre, directrice générale et gref.-trés. à faire une demande à la Caisse Desjardins Vallée de la Matapédia pour une carte de crédit aux conditions suivantes:

- Détenteur: Katie St-Pierre (pour la Municipalité Saint-Cléophas)
- Limite demandée: 10 000\$

Monsieur Jean-Paul Bélanger et Madame St-Pierre sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cléophas, tous les documents nécessaires au dossier.

**159-23**

**Achat de pneus pour le camion**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise madame Katie St-Pierre, directrice générale et/ou monsieur Serge Bélanger, employé municipal, à faire l'achat de 4 pneus d'été, 4 pneus d'hiver et 4 jantes.

**MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

**POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR**

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Aucune résolution n'est nécessaire.

**POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR**

- La directrice générale informe le conseil et les citoyens qu'il y aura du nivelage dans les rangs sous peu et qu'il y aura la pose de l'abat-poussière par la suite. La programmation des travaux de voirie débutera le 21 août prochain. Aucune résolution n'est nécessaire.

**POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR**

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – JUILLET 2023

Le rapport de consommation d'eau potable pour le mois de juillet sera déposé au conseil ultérieurement.

**POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR**

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal  
Lundi, 11 septembre 2023 à 19h30

**POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- Toutes les personnes présentes à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Toutes les questions de ceux-ci ont été répondues par le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil. Aucune résolution n'est nécessaire.

**160-23**

**Levée de la séance**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt-et-une heures (21h00).

*Jean-Paul Bélanger*  
Maire

*Katie St-Pierre*  
Directrice générale et gref.-trés.

